

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Cégep de Shawinigan

25 août 1994

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

1. Introduction

Le Cégep de Shawinigan est un établissement public offrant des programmes de formation préuniversitaire et technique. Le collège compte un peu plus d'une centaine d'enseignants à temps plein. En 1993-1994, il accueillait environ 1500 étudiants à temps plein à l'enseignement ordinaire, dont 55 % étaient inscrits au secteur technique. En plus de la formation préuniversitaire en sciences, en sciences humaines et en lettres, le collège offre onze programmes de DEC en formation technique, dont les plus fréquentés sont ceux de techniques biologiques, de techniques physiques et de techniques administratives. Au secteur de l'éducation des adultes, le collège dispense une trentaine de programmes de DEC et d'AEC grâce auxquels, bon an mal an, il rejoint autour d'un millier d'étudiants.

La PIEA du collège est exposée dans un document au contenu assez ample, d'une quarantaine de pages, comprenant huit parties. Une première définit les finalités, les objectifs et les principes de la politique. Les sept autres parties traitent des moyens et abordent successivement : les règles de l'évaluation; les modalités d'application de l'épreuve synthèse; la dispense, l'équivalence et la substitution de cours; les conditions d'admission et d'inscription; la détermination d'un programme d'études; la procédure de sanction des études; le partage des responsabilités.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Cégep de Shawinigan lors de sa réunion tenue le 25 août 1994. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié en janvier 1994. Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation de la Commission.

La politique du Cégep de Shawinigan est dans l'ensemble claire, bien structurée et étoffée. Elle correspond, pour presque tous les points considérés comme importants, aux exigences du renouveau de l'enseignement collégial et satisfait à la presque totalité des nouvelles règles prescrites par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC).

Néanmoins, sur quelques points particuliers, dont trois revêtent un caractère assez important, la PIEA laisse voir des imperfections. La Commission les relève donc et formule ci-après trois recommandations ainsi que quelques commentaires et suggestions à dessein d'améliorer la qualité et l'équité de la politique.

2.1 Recommandations

2.1.1 Les modalités et critères d'autoévaluation de l'application de la politique

La PIEA ne prévoit rien pour l'autoévaluation de l'application de la politique si ce n'est l'identification des instances centrales responsables de sa révision périodique. À ce chapitre, le document devrait être beaucoup plus précis.

La Commission recommande donc au collège d'inclure dans son document un passage sur l'autoévaluation de l'application de la politique, avec la description des critères à appliquer et des actions et procédures prévues.

2.1.2 Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution

Les passages du document traitant des objets précités s'écartent quelquefois de manière significative des orientations du RREC et donnent l'impression d'une certaine confusion. Ainsi, la dispense d'un cours qui ne donne pas droit aux unités qui lui sont attachées, ne devrait être accordée que pour des motifs exceptionnels, car la dispense ne donne aucune indication quant à l'atteinte ou non des objectifs du cours. Lorsque l'étudiant a déjà atteint les objectifs d'un cours soit par sa scolarité antérieure soit par sa formation extrascolaire, il faut lui accorder une équivalence ou une substitution. L'équivalence donne droit aux unités attachées au cours et témoigne de l'atteinte de ses objectifs. Elle est habituellement accordée pour une scolarité ou une formation acquise hors du réseau collégial québécois. Lorsque l'étudiant a atteint ou atteindra des objectifs de formation comparables en suivant un autre cours du réseau collégial québécois, il convient de procéder par substitution qui donne droit aux unités et à la note attachées à ce cours.

La Commission recommande donc au collège de reformuler la section de sa PIEA touchant la dispense, l'équivalence et la substitution de cours pour la rendre conforme à l'esprit et à la lettre du RREC.

2.1.3 Les modalités d'application de l'épreuve synthèse

En marge du texte, à la page 12, il est mentionné "qu'il a été décidé par la Direction des études d'appliquer les modalités de l'épreuve synthèse seulement dans les programmes qui ont été révisés au fur et à mesure de cette révision. Cela pourrait, le cas échéant, amener le collège à ne pas respecter les délais fixés pour l'entrée en vigueur de l'épreuve synthèse.

La Commission recommande donc au collège de clarifier le sens de la remarque consignée en marge de la page 12 quant à l'échéancier d'application de l'épreuve synthèse.

2.2 Suggestions et commentaires de la Commission

2.2.1 Les responsabilités

La Commission prend note de l'intention du collège de préciser les responsabilités des agents ou instances qui assureront la coordination des programmes (personne ou comité).

2.2.2 La clarté de certaines dispositions

De l'avis de la Commission, les principes énoncés aux points 3.6 et 3.7 du document (p. 5) gagneraient à être clarifiés ou explicités. Tels que rédigés, on ne voit pas aisément leur différence.

3. Conclusion

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Commission juge cette PIEA **partiellement satisfaisante**. Dans l'ensemble, la politique devrait favoriser la mise en oeuvre de pratiques empreintes de qualité et d'équité. Néanmoins, certaines dispositions de la PIEA demandent d'être corrigées, à savoir celles qui concernent l'auto-évaluation, les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours et, enfin, l'entrée en vigueur de l'épreuve synthèse.

La Commission demande donc au collège de corriger ces dispositions en tenant compte des trois recommandations formulées plus haut et de lui soumettre pour évaluation les amendements qu'il aura alors apportés.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Richard Simoneau, agent de recherche